

Ordonnance concernant la publication électronique de données juridiques

du 8 avril 1998 (Etat le 9 juin 1998)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 15, 1^{er} alinéa, de la loi du 21 mars 1986¹ sur les publications;
vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974² instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Principe

¹ Les données juridiques de la Confédération sont publiées si possible aussi sous forme électronique.

² La version électronique ne fait cependant foi que si:

- a. une disposition légale le prévoit expressément, ou
- b. des données juridiques ne sont publiées que sous forme électronique.

Art. 2 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique:

- a. à toutes les unités de l'administration fédérale, à l'exception de La Poste Suisse et des Chemins de fer fédéraux suisses;
- b. aux commissions décisionnelles de la Confédération.

Art. 3 Définitions

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. *données juridiques*: la législation et les traités internationaux (y compris les travaux préparatoires et les procès-verbaux des Chambres y afférents), la jurisprudence, la doctrine des autorités fédérales et les données émanant de registres ayant une portée juridique;
- b. *publication électronique*: la diffusion de données par des moyens électroniques (p. ex. Internet) ou sur des supports informatiques (p. ex. CD-ROM).

RO 1998 1492

¹ RS 170.512

² RS 611.010

Section 2: Principes régissant la publication

Art. 4 Etendue de la publication

¹ La Confédération se borne à publier des données juridiques, y compris les principaux outils d'accès, tels que les répertoires, les indexes et la recherche en texte intégral, ainsi que des commentaires de données juridiques destinés au public (desserte de base).

² Pour répondre à un besoin de la société ou à un intérêt général qui n'est pas satisfait par le secteur privé, les services fédéraux peuvent aussi publier des ouvrages dans lesquels des données juridiques de la Confédération:

- a. sont assorties de commentaires de particuliers ou d'adjonctions analogues;
- b. sont interconnectées avec des publications du secteur privé;
- c. sont intégrées dans des systèmes facilitant la prise de décisions.

³ Avant de publier des ouvrages conformément au 2^e alinéa, les services fédéraux consultent, si possible, le secteur privé.

Art. 5 Taxes pour la consultation par des utilisateurs finals

¹ Le propriétaire des données prélève des taxes à la charge des utilisateurs finals.

² La Chancellerie fédérale ou le département compétent fixe les tarifs applicables.

³ Les taxes doivent couvrir les coûts imputables à la publication électronique.

⁴ Elles peuvent être réduites, voire supprimées, si:

- a. la Confédération ou le public a un intérêt particulier à ce que les données soient publiées ou si, de par la loi, ces dernières sont censées être connues;
- b. la Confédération utilise déjà les données dans des systèmes d'information internes;
- c. le prix calculé d'après le principe de la couverture des coûts est tellement bas que son encaissement ne se justifie pas;
- d. les frais d'encaissement augmenteraient le prix de façon disproportionnée.

⁵ Des taxes réduites doivent être prévues pour les autorités de même que pour les instituts de recherche et les écoles.

Art. 6 Transmission de données juridiques de la Confédération à des tiers diffuseurs

¹ La Confédération remet à des tiers diffuseurs, à des conditions particulières, les données juridiques qu'elle publie sous forme électronique.

² Nul n'a le droit d'exiger une mise en forme des données juridiques conforme à ses besoins.

³ Les tiers diffuseurs doivent clairement indiquer que leurs offres sont des publications inofficielles.

⁴ La Confédération peut obliger des tiers diffuseurs à publier également les indications qu'elle donne au sujet de la qualité des données juridiques.

Art. 7 Protection des données

Lors de l'élaboration, de la constitution et de la mise à jour de systèmes d'information internes, la Confédération veille à ce que les données devant être protégées et celles qui ne sont pas destinées à être publiées puissent être aisément séparées ou rendues anonymes lors d'une future publication.

Art. 8 Plurilinguisme

¹ Les données juridiques sont publiées dans les langues officielles dans lesquelles elles sont publiées sur papier.

² Les données juridiques qui sont publiées exclusivement sous forme électronique sont publiées dans les langues officielles, à condition que ce soit possible et judicieux.

³ Les instructions à l'utilisateur sont publiées, dans la mesure du possible, dans les langues officielles.

Section 3: Attributions**Art. 9** Publication

¹ La publication électronique relève de la compétence du propriétaire des données.

² La Chancellerie fédérale est le propriétaire des données publiées dans les recueils de lois ou dans la Feuille fédérale.

Art. 10 Coordination interne

¹ La Chancellerie fédérale gère un service chargé de la publication électronique des données juridiques de la Confédération.

² Ce service a notamment les tâches suivantes:

- a. répondre à toute question concernant la publication de données juridiques et donner des conseils;
- b. fixer la procédure à suivre en matière de publication électronique;
- c. veiller à ce que le calcul des coûts servant à fixer les taxes soit uniforme;
- d. donner des recommandations pour la transmission de données juridiques à des tiers diffuseurs;
- e. élaborer des normes communes et des standards;
- f. édicter des instructions et des directives techniques;
- g. gérer et publier un répertoire des publications électroniques de la Confédération, des cantons et des communes ainsi que du secteur privé qui contiennent des données juridiques;
- h. représenter l'administration fédérale au sein d'organes de coordination.

Art. 11 Coordination externe

¹ Le service veille à la coordination des publications de la Confédération et d'autres collectivités de droit public ainsi que du secteur privé, dans le but d'offrir à un large public une gamme de publications électroniques aussi riche, uniforme et conviviale que possible.

² Il fait en sorte que les normes, les standards et les techniques utilisées et la structure de l'information soient uniformes.

Art. 12 Organes chargés d'étudier le marché et de régler les différends

¹ Le Conseil fédéral peut mettre sur pied des organes chargés:

- a. d'étudier le marché de la publication des données juridiques et de renseigner la Chancellerie fédérale sur toute évolution critique;
- b. de régler les différends concernant la distinction entre la desserte de base assurée par la Confédération et l'offre privée.

² Les diffuseurs du secteur privé et ceux du secteur public de même que les utilisateurs seront représentés équitablement dans ces organes.

Section 4: Dispositions finales

Art. 13 Modification du droit en vigueur

1. L'ordonnance du 9 mai 1979³ réglant les tâches des départements, des groupes et des offices est modifiée comme suit:

Art. 7, ch. 2, let. l

...

2. L'ordonnance du 30 juin 1993⁴ sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie fédérale est modifiée comme suit:

Préambule

...

Art. 2, 1^{er} al., let. e^{bis}

...

Art. 14 Disposition transitoire

La Chancellerie fédérale crée les conditions institutionnelles et organisationnelles nécessaires afin que la présente ordonnance puisse être entièrement appliquée au plus tard dans un délai d'une année après l'entrée en vigueur.

Art. 15 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

³ RS 172.010.15. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

⁴ RS 172.210.10. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.